Est. Gener. 1613

COPIE D'VNE LETTRE D'VN PRELAT DEPVTÉ DV CLERGÉ A L'ASSEMBLÉE des Estats, sur ce qui s'est passé touchant l'article contentieux, employé pour le premier au cayer du tiers Estat.

M. DC. XV.

ARREST DE LA COVR DE PARlement, contenant que les Roys de France ne sont sujets à aucunes excommunications.

APRES auoir veu par la Cour la responce qu'il a pleu au Roy faire sur les remonstrances à luy enuoyees par ladite Cour, sur la publication requise en icelle Cour, des bulles de *N.S. Pere le Pape Paul III.* Lettres dudit sieur Roy pour l'effect de l'exersitation de l'Vniuersité de ville de Reims.

La Cour a ordonné que lesdites lettres du Roy seront leuës & publiees, & sur le reply sera mis, *lecta publicata, & registrata audito Procuratore generali Regis,* aux charges & conditions, modifications & limitations qui s'ensuiuent.

Premierement, en ce que par lesdites bulles est absous le Roy, quant à l'effect d'icelles, de toutes sentences, excommunications & censures qu'il pourroit auoir encouruës, l'on n'a peu ny peut inferer ne conclure le Roy auoir esté & estres de present ny à l'aduenir, aucunement ne pour quelque cause que ce soit, suject aux excommunications & censures Apostoliques, ne preiudicier, ne derroger aux droicts, priuileges & preeminences du Roy & du Royaume. &c.

Prononcé en Parlement le 30. *Ianuier* 1549.

COPPIE DE LETTRE D'VN PRELAT deputé du Clergé à l'assemblée des Estats sur ce qui s'est passé touchant l'Article contentieux, employé pour le premier au Cahier du tiers Estat.

MONSIEVR, hier nous commençames d'auoir vne nouuelle lumiere, apres vn monde de nuages & brouillards qui nous auoit tenus y auoit pres de trois semaines, & principalemẽt depuis le commẽcement de l'année, que nous auions eu l'arrest de la Cour de Parlement, & vn autre du Priué Conseil, fort peu fauorables : Cela auoit esté cause qu'a la Chãbre du Clergé nous auions tout cessé, iusques à ce que sa Majesté nous donnast responce de six chefs, dont nous nous estiõs plaincts, & en auiõs demãdé iustice: 1. Que sa M. eust à casser l'arrest du Parlement du 2. Ianuier, 2. Qu'elle eust à interdire ledict Parlement de la cognoissance des choses spirituelles. 3. De l'interdire de la cognoissance des affaires d'Estat. 4. Qu'il luy pleust ac-

corder l'euocation des cauſes des deputez à ſon Conſeil la demandans dans les preſens Eſtats; & ſix mois apres. 5. Qu'il fuſt defendu à Monſieur Seruin de ſe leuer és cauſes qui regardent l'Egliſe. Le 6. eſtoit, Qu'il pleuſt à ſa Majeſté nous donner communication de l'Eſtat de ſes finances par le menu. De ces chefs le premier eſtoit le plus important, & les autres articles n'eſtoient que fondez ſur ce premier, & en conſequence de la iuriſdiction que le Parlement entreprenoit ſur les Eſtats meſmes. Monſieur le Mareſchal de Briſſac vint doncques à noſtre Chambre la enuoyé du Roy; qui apres auoir loüé grandement le Clergé, & dit que le Roy s'entoit à beaucoup d'honneur de porter le tiltre de Roy tres-Chreſtien, & fils aiſné de l'Egliſe: Tiltre qui luy eſtoit acquis par ſes predeceſſeurs, tant par leur pieté & deuotion enuers le S. Siege, que par le ſecour qu'ils auoient donné touſiours à ſes affaires, qu'il s'en vouloit rendre digne, viure en bonne in-

telligence auec luy. Que pour donner ſatisfactiõ à la plaincte qui auoit eſté faicte contre l'arreſt donné par la Cour de Parlement le 2. iour de ce mois, le Roy auoit faict mettre priſonnier l'Imprimeur; & que par le procez verbal ſon empriſonnement eſtoit cauſe, pour auoir imprimé vn faux arreſt, non arreſt, pour ce qu'il n'auoit eſté encores ſigné. Que pour faire paroiſtre la verité de la choſe, l'arreſt du priué Conſeil, & le procez verbal en ſeroient imprimez, pour eſtre publiez. Que pour l'article duquel il y auoit eu tant de queſtion, le Roy l'auoit euoqué a ſoy, pour en ordonner auec l'aduis du Clergé; Auoit pour ce enuoyé querir le Cahier du tiers Eſtat, duquel il l'auroit oſté & arraché: Et que ſi le Clergé auoit dreſſé quelques articles ſur ce ſuject ſa Majeſte le trouueroit bon; quant aux plaintes que le Clergé luy auoit rendues contre Meſſieurs de la Cour de Parlement que le Clergé euſt à les mettre en teſte de leur Cahier, ſa Majeſté promet-

toit de leur y reſpondre fauorablement, auant toutes choſes. Qu'ayant le Clergé deſiré de voir par le menu l'eſtat des finãces du Roy; comme de meſme l'auoient demandé la Nobleſſe & le tiers Eſtat, ſa Majeſté eſtoit toute preſte de leur enuoyer: mais qu'ils fiſſent choix de peu de nõbre d'entr'eux; que de meſme le Roy le feroit dire à la Nobleſſe, & tiers Eſtat. Quant au ſurplus le Roy les prioit d'auancer leur Cahier, afin de nous y faire reſponce; que comme de nous, comme Paſteurs & Peres de l'Egliſe on attẽdoit toute benedictions & paix, nous nous miſſions en deuoir d'en produire les effects.

Voila en ſomme ce que ledit ſieur de Briſſac dict mot apres mot au Clergé, auquel Monſieur le Cardinal de Gondy fit vne tres-honorable reſponce. Que nous auions grãde raiſon de nous loüer de la bonté du Roy & de la Royne ſa mere, de nous loüer de leurs pieté & affectiõ enuers la religion. Que nous les prions

de conſiderer qu'en cét affaire, qui eſt de ſi grand' importance nous portons deux perſonnes de Prelats & Paſteurs & de leurs ſujets & ſeruiteurs, qu'au premier nous auions touſiours deſiré, comme nous ſommes tenus de procurer le ſalut de leurs ames pour ne les point laiſſer tõber en ſchiſme & diuiſion d'auec l'Egliſe. Qu'au ſecond nous procurions & procurerons toute noſtre vie ſon ſeruice, conſeruions ſa vie & ſon Eſtat par nos veux & prieres, que nous ne faudrions à l'en remercier particulieremẽt: Se loüant dudit Sieur de Briſſac que ſa Majeſté auoit eſleu pour nous porter vne ſi bonne reſponce qu'il nous auoit aſſeuré de la par deça M. deuoir eſtre effectuée: Furẽt deleguez Monſieur le Cardinal de la Roche-foucault & Monſieur de Reims pour aller remercier le Roy & la Royne, Monſieur de Bourges pour aller remercier Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, qui auoit grandement contribué à cét affaire, eſtant venu expres de Conflans ma-

lade, pour nous assister de son auctorité: Monsieur d'Auranches pour remercier Monsieur le Chancelier: Monsieur de Carcassonne pour aller remercier la Noblesse de leur assistance. Ainsi graces à Dieu nous voyons que nous auons ce que principalement nous demandons: Que l'article soit supprimé; qu'il ne se donne point d'occasion de schisme, & auons esperance de reglement auec la Cour de Parlement: cela faict nous nous sommes remis à trauailler, & esperons recouurer la semaine prochaine le temps perdu, si toutesfois il est perdu, pour nous estre monstrez vertueux contre le tiers Estat, qui nous vouloit mettre en schisme, duquel graces à Dieu nous esperons d'auoir euité l'escueil, de Paris le dix-septiesme Ianuier mil six cens quinze.

FIN.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

https://archive.org/details/copiedvnelettred00fran